



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEGREPELISSE

Délibération n°13

L'an deux mille six,
Le mardi 5 septembre à 18 heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mr CAMBON Jean, Maire.

Date de convocation : 24/08/2006

Date d'affichage : 29/08/2006

Nombre de Conseillers
en exercice : 23

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 17

Etaient présents : CAMBON J., MERCIER S., CAMION P. ; MOURIERES D. ; CORRECHER M. ; JACQUOT S. ; AURADE P. ; MOURLHON M-F. ; MARCIPONT D. ; COMBES C. ; VERGNES M-T. ; PELISSIE G.

Absents avec pouvoir : BOUNAUDET P. (pouvoir à CAMBON J.), DELMAS R. (pouvoir à CAMION P.), PELLET R. (pouvoir à MOURIERES D.), LE TEXIER F. (pouvoir à MERCIER S.), LANIES M. (pouvoir à CORRECHER M.).

Absents excusés : SIGAL C., MOLINA F., CONTE D., AUDUIT R.

Absents : CAUSSE M., TELLIER M.

OBJET : P.L.U. – REVISION SIMPLIFIEE

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi N° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » a modifié le régime juridique des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose que lorsque la révision du PLU a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général pour la commune, ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du Maire, être effectuée selon une procédure simplifiée selon les modalités définies par le cinquième alinéa de l'article L.123.13. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension de zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Monsieur le Maire expose ensuite que la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2005 présente un intérêt pour la commune.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme pour la réalisation de

- L'intégration de deux terrains hors zone inondable, dans la zone de gravière pour permettre la construction des bâtiments nécessaires à l'exploitation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

VU, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU, la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,
COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN
PREFECTURE LE,

ET DE LA PUBLICATION, LE

A NEGREPELISSE, le

VU, le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'Urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13 et suivants ;

VU l'article L.300-2 modifié du code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

1 – a – CONFIRME les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme :

- L'intégration de deux terrains hors zone inondable, dans la zone de gravière pour permettre la construction des bâtiments nécessaires à l'exploitation.

1 – b – DECIDE de prescrire la révision simplifiée du P.L.U. sur la totalité du territoire communal, dans les conditions et formes fixées par la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain et par la loi du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

2 – a – DEMANDE que l'Etat, en application de l'article L123.7 du code de l'urbanisme, soit associé à l'élaboration du projet de révision simplifié du P.L.U.

2 – b – PRECISE que l'Etat et les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées à l'article L.123.9 du code de l'urbanisme, procéderont à l'examen conjoint du projet de révision simplifié du P.L.U., conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;

2 – c – DIT QUE Monsieur le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements ;

3 – a – DECIDE de donner tous pouvoirs au Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision simplifiée du P.L.U.

3 – b – AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision simplifiée du P.L.U.

4 – a – DECIDE que la concertation prévue par l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera par :

- La mise à disposition des éléments d'études tout au long de la réflexion engagée et avant que le Conseil Municipal arrête le projet du P.L.U.
- La mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques
- les éléments d'études et le registre seront mis à la disposition du public à la mairie – Rue Marcelin Vigué – Accueil Etat Civil – du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h jusqu'à l'arrêt du projet de révision du P.L.U.
- la tenue d'une réunion publique d'information.

4 – b – DECIDE que le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal au moment de l'approbation du projet de révision simplifiée du P.L.U.

5 – a – AUTORISE le Maire, conformément à l'article L.121-7-al 1^{er} du code de l'Urbanisme à solliciter de l'Etat l'attribution d'une compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.L.U.

5 – b – DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L 123-6 et L 123-13 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général ;
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à la Préfecture de Tarn-et-Garonne et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

LE MAIRE

J. CAMBON